COMMUNE DE ...

REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

**TABLE DES MATIERES**

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 4)

Chapitre 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT (art. 5 à 7)

Chapitre 3 RAPPORTS DE DROIT (art. 8 à 14)

Chapitre 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (art. 15 à 32)

Chapitre 5 TAXES (art. 33 à 34)

Chapitre 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (art. 35 à 38)

Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES (art. 39 à 40)

Annexe: tarif des taxes

**Indications pratiques à l’intention des communes pour l’utilisation du règlement-type**

Il est conseillé de soumettre au SEN tout projet de règlement ou de modification des taxes pour consultation préalable avant adoption par l'assemblée primaire/conseil général.

Avant toute modification de tarifs, la commune doit obligatoirement consulter le Surveillant des prix. Un tarif respectivement un règlement qui a été adopté sans la consultation préalable de la Surveillance des prix viole l’art. 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix, ce qui est susceptible d’entrainer un refus d'homologation, voire l’annulation de la décision arrêtant les tarifs.

*Texte* ***légalement impératif****: ces éléments ne doivent pas être modifiés. Leur utilisation assure la légalité du règlement en cas de contestations.*

Texte **proposé** : ces éléments peuvent être adaptés par la commune. En cas de modification, une attention particulière doit être accordée à la cohérence des éléments nouveaux ou modifiés avec le reste du texte du règlement.

Certains articles sont complétés d’explications à l’attention de la commune, dans un cadre grisé. Ce texte encadré ne fait pas partie du texte de règlement. Ces éléments peuvent être utiles à la commune lors de la mise en application du règlement.

Les textes entre […] constituent des variantes possibles.

*L'assemblée primaire/le conseil général de [nom de la commune]*

*Vu l’art. 76 al. 4 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ;*

*Vu les dispositions de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux ; RS 814.20), et l’ordonnance fédérale du 18 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ;814.201) ;*

*Vu les dispositions de la loi cantonale du 16 mai 2013 sur la protection des eaux (LcEaux ; RS/VS 814.3), de la loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes (LCo ; RS/VS 175.1) et de l’ordonnance cantonale du 24 février 2021 sur la gestion financière des communes (OGFCo ; RS/VS 611.102).*

*Sur la proposition du conseil municipal,*

*ordonne :*

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1 *But***

*Le présent règlement régit l'évacuation et le traitement des eaux sur tout le territoire communal de la commune de [nom de la commune], quelle que soit la provenance de celles-ci.*

***Art. 2 Bases légales et champ d’application***

*1 Le présent règlement est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales applicables en matière de protection des eaux, dont l’application est réservée.*

*2 Le présent règlement s’applique à tout rejet d’eaux à évacuer sur le territoire communal (cf. art. 1 ci-dessus), ainsi qu’à toute personne qui en est à l’origine et à tous les propriétaires de biens-fonds sis sur le territoire communal.*

*3 Le présent règlement est accessible au public.*

**Art. 3 *Tâches et compétences communales***

*1 Le conseil municipal, ou les services communaux ou les tiers auxquels il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l’évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques et privées y relatives. Ces installations doivent être conformes aux dispositions légales, au présent règlement et aux normes techniques en vigueur. Le conseil municipal veille à leur mise en conformité si nécessaire. Les compétences attribuées à d'autres autorités demeurent réservées.*

Le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs à un service communal ou à des tiers (voir les articles 106 et 107 LCo s'agissant du principe et des modalités de la délégation). Une délégation de compétence valable est nécessaire, tant en cas de délégation de compétence à un service communal qu'à des tiers.

*2 Le conseil municipal élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et, si nécessaire, un plan régional d’évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l’autorité cantonale compétente. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.*

*3 Le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre du réseau public d’évacuation des eaux sur tout le territoire communal. Ce cadastre constitue notamment la base pour établir les besoins en financement des installations publiques.*

*4 A l’intérieur du périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations privées d’évacuation des eaux qui se situent à l’extérieur des bâtiments (y compris les installations d’infiltration et de rétention) ainsi qu’un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées dans les égouts publics.*

L’art. 26 LcEaux prévoit l’obligation de tenir un cadastre pour les eaux polluées industrielles et artisanales qui vont aux égouts publics. L’obligation de tenir un cadastre pour les autres eaux peut être déduite de l’art. 52 LEaux.

*5 En dehors du périmètre des égouts publics, le conseil municipal établit et tient à jour un cadastre des installations d'assainissement individuel des eaux polluées.*

*6 Le conseil municipal surveille les installations privées d’évacuation et d’épuration des eaux.* Il veille notamment à

1. obtenir une bonne qualité de la conception et de la réalisation des installations ;
2. éviter les dégâts aux canalisations publiques lors des raccordements ;
3. prévenir les erreurs de branchement ;
4. faire effectuer un relevé systématique des installations privées d’évacuation des eaux par du personnel qualifié ;
5. faire mettre en conformité les installations d’évacuation des eaux des biens-fonds en fixant des priorités clairement définies et en coordonnant les mises en conformité avec d’éventuels travaux de réhabilitation du réseau de canalisations publiques ;
6. fournir un appui technique aux maîtres d’ouvrage et aux concepteurs.

Cet alinéa précise les responsabilités de la commune pour la surveillance des installations privées.

*7 Les propriétaires fonciers sont tenus de mettre à disposition de la commune les indications et documents nécessaires pour l’élaboration du cadastre.*

*8 Les propriétaires fonciers et les détenteurs d'installations sont tenus d'accorder le libre accès aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux à la commune. La commune est tenue d'aviser les intéressés de sa venue, sauf urgence.*

9 Toutes les installations d’évacuation des eaux, en particulier les chambres et les regards de visite doivent être aisément accessibles en tout temps pour une inspection ou un nettoyage.

*10 Le conseil municipal prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information et la sensibilisation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la consommation d'eau et la production d'eaux polluées, après consultation du service cantonal compétent en la matière.*

*11 Le PGEE, le PREE et les cadastres peuvent être consultés auprès de la commune.*

**Art. 4 *Définitions***

*1 Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées. Elles comportent les eaux altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre, ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts et celles qui proviennent de surfaces bâties ou imperméabilisées.*

*2 Les eaux polluées sont des eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l’eau dans laquelle elles sont déversées. Dans le périmètre des égouts publics, les eaux polluées doivent être raccordées à la station d’épuration centrale. Ces eaux polluées sont dénommées ci-après « eaux usées ».*

*3 Les eaux non polluées sont des eaux à évacuer qui ne contaminent pas l’eau dans laquelle elles sont déversées. Sont notamment considérées généralement comme eaux non polluées :*

* *les eaux de fontaines ;*
* *les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;*
* *les eaux de drainage ;*
* *les trop-pleins de réservoirs ;*
* *les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.*

*4 Par eaux superficielles, on entend, au sens du présent règlement, les eaux de surface, courantes ou stagnantes, telles que cours d'eau ou étangs.*

*5 Par eaux souterraines, on entend celles du sous-sol, les formations aquifères, le substratum imperméable et les couches de couverture.*

Ces définitions trouvent leur source dans la liste figurant à l’article 4 LEaux.

**CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT**

**Art. 5 *Types d’installations***

*1 Les installations d’évacuation et d’épuration des eaux comprennent :*

1. *le réseau public de canalisations d'eaux polluées ;*
2. *le réseau public de canalisations d'eaux non polluées ;*
3. *les canalisations privées de raccordement des eaux polluées ;*
4. *les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées ;*
5. *les installations publiques d'épuration des eaux polluées ;*
6. *les installations privées de prétraitement ou d’épuration des eaux polluées ;*
7. *les installations privées de rétention et d’infiltration des eaux non polluées ;*
8. *les installations publiques et privées d'évacuation des eaux de bâtiments.*

*2 On distingue les installations d’évacuation et d’épuration des eaux :*

1. *publiques, qui comprennent l’ensemble des installations nécessaires à l’évacuation et à l’épuration des eaux provenant des biens-fonds raccordés ou raccordables. La commune est propriétaire de ces installations ;*
2. *privées, qui comprennent l’ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds au réseau public. Ces installations appartiennent au propriétaire du bien-fonds.*

*3 On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type séparatif et de type unitaire :*

1. *Le réseau de type séparatif est constitué d’un réseau pour les eaux polluées et d’un autre réseau, distinct, pour les eaux non polluées ;*
2. *Le réseau de type unitaire est constitué d’un seul réseau regroupant les eaux polluées et celles non polluées (à l’exception des eaux non polluées dont l’écoulement est permanent qui ne doivent pas être amenées, directement ou indirectement, à une station centrale d’épuration).*

Quel que soit le système en place, il n’est pas autorisé de conduire à la STEP les eaux non polluées dont l’écoulement est permanent (eaux claires parasites) (cf. art. 12 al. 3 LEaux).

**Art. 6 *Fonction***

*1 Les installations d’eaux polluées servent à la collecte, à l’évacuation ainsi qu’au traitement des eaux polluées.*

*2 Les installations d’eaux non polluées servent à la collecte et à l’évacuation des eaux par infiltration ou, si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, par déversement dans les eaux superficielles.*

Ces définitions découlent des exigences contenues dans l’article 7 LEaux.

**Art. 7 *Systèmes d’évacuation***

*1 La commune aménage, contrôle et entretient les installations d’évacuation des eaux conformément à sa planification générale de l’évacuation des eaux (PGEE). Les plans et leurs modifications sont élaborés selon les exigences de l'autorité cantonale compétente et soumis à son approbation. Les plans font ensuite l'objet d'une mise à l'enquête publique. Les travaux relatifs à la réalisation des plans font quant à eux l'objet d'une procédure d'autorisation de construire.*

Le PGEE définit en détail le concept d’évacuation des eaux. Le règlement y renvoie explicitement. Le PGEE définit en particulier de quelle manière doivent être évacuées les eaux non polluées (art. 24 LcEaux).

*2 Tous les propriétaires de bâtiments lors de leur construction ou de transformations importantes ont l’obligation de collecter et d’évacuer séparément les eaux polluées et celles non polluées jusqu’à l’extérieur du bâtiment, indépendamment du type de réseau public.*

Une autorisation de construire peut concerner soit une nouvelle construction soit une transformation, complète ou partielle, ou encore un changement d’affectation.

La séparation jusqu’à l’extérieur du bâtiment et l’obligation d’assainir en cas de construction ou de transformations importantes découlent de l’art. 11 OEaux qui est repris par l’art. 23 al. 3 LcEaux.

*3 Les eaux non polluées (notamment pluviales et celles dont l’écoulement est permanent) ne peuvent pas être conduites dans le réseau des eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s’y prêtent et selon les modalités définies par le PGEE, les eaux non polluées doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront évacuées dans les canalisations des eaux non polluées, via une installation de rétention, pour être déversées dans les eaux superficielles. Le PGEE définit les modalités d’infiltration, de rétention et de déversement. Demeure réservée la nécessité d’une autorisation cantonale pour les déversements qui ne sont pas indiqués dans un PGEE approuvé par le canton.*

Les principes de l’infiltration et du déversement des eaux non polluées sont fixés aux articles 7 al. 2 LEaux et 24 LcEaux. La régularisation de l’écoulement par des mesures de rétention en cas de fort débit est exigée par l’art.7 LEaux.

*4 Le conseil municipal impose au propriétaire d’un bâtiment, à ses frais, la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé et qu’il est possible de s’y raccorder, ceci dans le respect du principe de proportionnalité.*

En référence à la doctrine de référence et la jurisprudence (ATF du 1er février 2010, DEP 2010 p. 282 commune de Belmont s/Yverdon ; CDAP VAUD: AC.2005.0180), l’obligation de l’assainissement de bâtiments posée à l’art. 11 OEaux doit aussi s’appliquer à titre subsidiaire et par analogie pour des bâtiments existants, également en l'absence de tout projet de construction, mais en tenant compte des particularités de chaque cas d’espèce et du respect du principe de proportionnalité.

**CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT**

**Art. 8 *Obligation de raccordement***

*1 Dans le périmètre des égouts publics, les propriétaires ont l’obligation de conduire au réseau public toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs bâtiments et biens-fonds, à l’exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.*

*2 Demeure réservé l’octroi d’une dérogation à l'obligation de raccordement aux conditions prévues par la législation fédérale.*

L’obligation de déversement dans les égouts publics est fixée aux articles 11 LEaux et précisé à l'art. 12 OEaux pour les raccordements hors de la zone à bâtir

**Art. 9 *Demande et autorisation***

*1 Chaque raccordement privé au réseau public, modification d’une installation privée existante ou remise en service d’une installation privée inutilisée doit faire l’objet d’une autorisation spécifique du conseil municipal ainsi que, le cas échéant, d’une autorisation de construire après mise à l’enquête publique.*

2 La demande doit être faite au greffe municipal et accompagnée des plans nécessaires, en même temps que la demande d’autorisation de construire.

3 Cette demande contiendra notamment :

1. un plan de situation avec dessin des canalisations publiques et privées existantes et de celles à construire ;
2. un plan de détail des regards nouveaux et modifiés ainsi que des dispositifs particuliers tels que séparateurs d’huiles et de graisses, prétraitements, dépotoirs, installations d’épuration, etc. ;
3. un calcul des surfaces étanchéifiées (toiture, places de stationnement, voie de circulation) ;
4. le concept d’évacuation des eaux pluviales provenant des différentes surfaces étanchéifiées, accompagné de plans et calculs pour les installations d’infiltration et de rétention ;
5. s’il est déjà connu, le nom de l’entreprise effectuant le travail ;
6. la signature du propriétaire ou de son représentant ;
7. pour l’industrie et l’artisanat ne pouvant pas être considérés comme producteurs d’eaux usées ménagères, les débits et charges pollutives qu’implique le raccordement.

4 L'autorisation spécifique du conseil communal selon al. 1 sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. *Elle fixe de manière contraignante le ou les point(s) de raccordement au réseau public.*

5 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

La commune est compétente pour fixer le ou les points de raccordement au réseau public. Dans la pratique, il est utile que le requérant sollicite la commune avant de déposer sa demande d’autorisation de construire.

**Art. 10 *Autorisation de fouille sur le domaine public***

*Lorsque la construction ou l’entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l’autorisation du service cantonal ou communal compétent.*

**Art. 11 *Construction des canalisations sur fonds public ou privé***

*1 La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du propriétaire du domaine public concerné.*

*2 La commune est en droit, s'il est impossible ou excessivement coûteux d'utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eaux sur une propriété privée. La procédure à suivre pour l’obtention de droits de passage est celle prévue par la législation applicable en matière d'expropriations pour cause d’utilité publique.*

L’expropriation n’est dans tous les cas possible que si l’acquisition de gré à gré et subsidiairement un remembrement sont impossibles (cf. art. 68 LEaux).

*3 Lorsqu’un propriétaire se trouve dans l’impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d’autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d’autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l’article 691 du Code Civil Suisse.*

*4 Le droit de passage des canalisations publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l’ayant droit.*

L’art. 691 al. 3 CC permet mais n’oblige pas d’inscrire ce droit de passage de conduite comme servitude au registre foncier.

**Art. 12 *Débiteur***

*1 Les taxes sont dues par le propriétaire du bien-fonds raccordé au réseau public.*

Les taxes sont dues uniquement par les propriétaires de biens-fonds **raccordés**, il n'y a ainsi pas lieu de prélever des taxes auprès de propriétaires d'installations d'assainissement individuel par exemple.

2 Pour les nouveaux raccordements, les taxes sont dues dès que le raccordement au réseau public de canalisations a été effectué.

3 Lors de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Les taxes annuelles d'utilisation sont dues prorata temporis pour autant que la commune ait été avisée du changement de propriétaire et que les compteurs d’eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

4 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires raccordés à un branchement privé commun, la répartition de l'ensemble des taxes est réglée par ces derniers, subsidiairement découle des parts de copropriété. En cas de non acceptation de cette répartition, le propriétaire pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation.

Ce compteur séparé fait partie des installations intérieures et n'est pas sous la responsabilité de la commune.

*5 La non utilisation des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.*

*6 La suppression du raccordement entraîne de plein droit l'interruption de l'obligation d'acquitter les taxes afférentes.* Le propriétaire communique à la commune la date du début des travaux de suppression.

Seule la suppression du raccordement entraine l'interruption des taxes. Une non-utilisation, même temporaire, des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

7 Les eaux consommées [par les entreprises industrielles, maraîchères, agricoles, bâtiments commerciaux et établissements divers avec une part importante d'eaux] non restituées au réseau public de canalisations peuvent être comptabilisées isolément par un compteur officiel et ne sont le cas échéant pas taxées.

La commune est libre de poser des compteurs séparés pour des bâtiments d'habitation également (dans ce cas-là, le texte entre "[ ]" tombe.) Au sens de la jurisprudence, la pose d’un compteur séparé pour les eaux non restituées aux égouts ne peut toutefois pas être exigée par les propriétaires de bâtiment d’habitation (arrêt du TF 2C\_417/2007). La prise en compte de toutes les situations individuelles engendrerait en effet des coûts administratifs disproportionnés. Pour les entreprises avec une part importante d’eau non restituée à l’épuration, la pose d'un compteur séparé est pertinente. Ce sont par exemple des exploitations agricoles (abreuvage, arrosage) ou des jardineries.

**Art. 13 Facturation et paiement**

1 Les taxes uniques de raccordement figurant à l'art. 34 du présent règlement et les éventuels frais effectifs se rapportant au raccordement sont facturés au moment de sa réalisation.

2 Les taxes annuelles d'utilisation sont facturées au moins une fois par an. La facture est payable dans les 30 jours.

3 Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés selon les tarifs arrêtés par le conseil municipal.

*4 A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.*

Bien entendu, la TVA ne doit être perçue que si la commune y est soumise.

**Art. 14 Responsabilité**

Le propriétaire est entièrement responsable de ses installations privées tant envers la commune qu’envers les tiers.

**CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Section 1 GENERALITES**

**Art. 15 Normes applicables**

Sont applicables les directives et normes techniques en matière d'évacuation et de traitement des eaux, notamment celles pour l’évacuation des eaux des biens-fonds de l’Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

On peut citer par exemple la norme Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution – Norme Suisse SN 592’000 qui fournit les indications techniques nécessaires pour l’évacuation des eaux à l’intérieur des bâtiments et jusqu’au point de raccordement au réseau public.

**Section 2 CONSTRUCTION**

**Art. 16 *Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer***

*Les canalisations publiques d’eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.*

**Art. 17 Canalisations de raccordement communes**

1 La construction en commun de canalisations de raccordement privées est autorisée et peut, si les conditions l’exigent, être recommandée par le conseil municipal.

S’agissant d’une installation privée, l’autorité ne peut pas imposer une construction (droit privé). Elle peut toutefois inciter les propriétaires à le faire. Elle ne peut pas non plus trancher de la répartition des coûts.

2 La commune peut reprendre la propriété des installations privées d’évacuation des eaux, pour autant qu’elles soient raccordées à un réseau public et qu’elles servent ou pourraient servir à évacuer les eaux de plusieurs biens-fonds. Demeure réservée la législation applicable en matière d'expropriation.

Dans tous les cas, la commune doit veiller à ce que les canalisations qui seront transférées soient en bon état.

**Art.18 Exécution des canalisations** **de raccordement**

1 L’exécution et la réception des canalisations de raccordement sera conforme à la norme SN 592’000 en vigueur.

2 Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l’abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d’une chambre de visite est exigée.

3 Les canalisations de raccordement sont à poser avec un enrobage et un lit de pose en béton. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dame ou à l’eau.

4 Des siphons et dispositifs d’aération seront construits pour éviter l’entrée des gaz dans les bâtiments.

5 Si un propriétaire ne peut se raccorder au réseau public de canalisations dans une chambre de visite existante, la commune en crée une à ses propres frais à l’endroit du nouveau raccordement. Cette chambre fait partie du réseau public.

Pour éviter des éléments privés sur le réseau public ainsi que pour des questions de cohérence technique de la réalisation, il est recommandé de ne pas laisser les privés construire eux-mêmes de nouvelles chambres sur le réseau public de canalisations.

6 Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure ou égale à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d’un couvercle en fonte de 60 ou 80 cm de vide, de classe de charge adaptée à la situation. Sur les routes, le modèle en fonte type 1550-60V (réglable) ou similaire doit être utilisé.

Le type de regard peut être prescrit par la commune pour assurer une cohérence du matériel sur toute la commune, en particulier pour les chambres de raccordement faisant partie du réseau public.

**Art.19 Diamètre et pente des canalisations de raccordement**

1 Les canalisations de raccordement doivent avoir un diamètre d’au moins 15 cm.

2 La canalisation de raccordement doit avoir une pente régulière. Les pentes minimales sont les suivantes :

1. pour une canalisation de 20 cm de diamètre ou moins = 2% ;
2. pour une canalisation de diamètre supérieur à 20 cm = 1.5% ;
3. pour les canalisations d’eaux non polluées = 1 %.

**Art. 20 *Assainissement des locaux profonds - pompage***

1 Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n’est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

*2 L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux à évacuer d’un bien-fonds pour permettre le déversement dans le réseau public.* L’introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

**Art. 21 *Surveillance des travaux de construction des installations privées***

*1 La commune surveille tous les travaux de construction des installations.*

2 Les fouilles pour les canalisations ne peuvent être remblayées qu’après vision locale et accord exprès écrit en ce sens de la commune. A défaut, la commune ordonne la réouverture de la fouille, aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Les nouvelles installations privées d’évacuation des eaux doivent répondre strictement aux prescriptions en vigueur. Une inspection vidéo et un essai d’étanchéité sont à effectuer avant remblayage. La commune peut exiger cela et préciser les protocoles à respecter dans le cadre de la procédure de permis de construire. Le principe de proportionnalité doit dans tous les cas être respecté.

**Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

**Art. 22 *Déversement interdit dans les canalisations***

*1 Les eaux à évacuer ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d’épuration. Elles ne doivent pas entraver ou perturber l’exploitation et l’entretien de ces ouvrages ni porter atteinte nuisible aux eaux.*

*2 Il est notamment interdit de déverser au réseau de canalisations, directement ou indirectement, les substances suivantes:*

1. *gaz et vapeurs ;*
2. *matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;*
3. *écoulements de fosses à purin, de fumier, d’écuries ou d’étables ;*
4. *jus de compost ou de silo de fourrages ;*
5. *déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment : sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d’huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;*
6. *résidus d’installations de séparation, d’installations de prétraitement, de petites stations d’épuration, etc. ;*
7. *matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;*
8. *liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit-lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;*
9. *huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;*
10. *solutions alcalines ou acides.*

L’interdiction d’éliminer les déchets solides et liquides avec les eaux à évacuer figure à l’article 10 OEaux.

**Art. 23 *Prétraitement***

*1 Les substances nocives (dont celles mentionnées de manière non exhaustive à l'article précédent) ne peuvent être introduites dans les canalisations qu’après avoir subi un traitement (séparateur d’huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.) de manière à ce qu'elles n'entravent ni ne perturbent l'exploitation et l'entretien des installations publiques d’évacuation et d’épuration des eaux ni ne portent atteinte nuisible aux eaux.*

*2 Le conseil municipal exige, le cas échéant, la construction d’une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible*. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d’établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.

*3 Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement.* La commune peut, en cas de doute sérieux quant à la qualité du projet soumis, demander une expertise à un tiers neutre, aux frais du requérant.

Par expertise d'une instance neutre, on entend par exemple une expertise en vue de s'assurer de la pertinence et de l'adéquation du prétraitement proposé. Il est recommandé à la commune de prévenir le requérant de son doute sérieux quant à la qualité du projet avant de demander l’expertise.

*4 La commune délivre les autorisations y relatives, après consultation du service cantonal.*

*5 Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.*

L’obligation de prétraitement figure à l’article 12 LEaux. Les exigences numériques figurent à l’Annexe 3.2 de l’OEaux. Si un prétraitement s’avère nécessaire, il sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme SN 592’000, après consultation du Service de l’environnement par la commune, conformément à l’art. 26 al. 2 3ème phrase LcEaux.

L’autorisation de raccordement aux égouts est délivrée par la commune sur les bases de l’art. 26 al. 2 LcEaux.

Si les eaux polluées après traitement doivent être infiltrées ou déversées dans une eau de surface, elles requièrent une autorisation cantonale selon les articles 7 al. 1 LEaux et 25 al. 2 LcEaux, et non une autorisation de raccordement.

**Art. 24 Etablissements de la branche automobile et entreprises assimilées**

*1 Les établissements de la branche automobile et entreprises assimilées doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.*

Cet article s’applique à tous les établissements de la branche automobile en général, qui effectuent notamment une activité d’entretien, de réparation et d’entreposage de véhicules : garages, carrosseries, stations-service, stations de lavage, chantiers navals, ateliers d’entretien de cycles et motos, de véhicules agricoles, de machines de chantier, commerce de voitures, ateliers de pneus, entrepreneurs, édilités, etc.

*2 Un décanteur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et décanteurs est obligatoire.*

*3 Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de prétraitement.*

Les eaux prétraitées doivent respecter la valeur-limite de 20 mg/l d’hydrocarbures totaux (annexe 3.2 OEaux).

**Art. 25 *Parkings à véhicules automobiles***

*1 Toute place de parc pour véhicules, intérieure ou extérieure et couverte, individuelle ou collective, doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autres directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique des eaux polluées.*

*2 Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures non couvertes doivent être évacuées* *conformément aux prescriptions de l'art. 7, al. 3, par infiltration, dans le respect des exigences légales, des normes VSA et des autres directives en la matière. Si l’infiltration n’est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir.*

Les eaux prétraitées doivent respecter la valeur limite de 20 mg/l d’hydrocarbures totaux (annexe 3.2 OEaux). Le dépotoir sera réalisé conformément aux prescriptions de la norme SN 592'000.

**Art. 26 *Assainissement individuel***

*1 Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d’assainissement individuel doivent correspondre à l’état de la technique.*

*2 Les installations d’assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics.*

L’obligation de traitement selon l’état de la technique figure à l’art. 13 al. 1 LEaux. Celle de mettre hors service les installations d’assainissement individuel dans le périmètre des égouts publics découle de l’art. 11 LEaux.

Les aspects techniques sont traités en détail dans le Mémento « Eaux usées en milieu rural » du VSA (2017).

**Art. 27 *Fosses à engrais de ferme***

*Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées au réseau public de canalisations. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.*

**Art. 28 *Piscines***

*1 Les piscines doivent être équipées d’une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type comme suit :*

1. *Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans les eaux superficielles ou évacuées vers une canalisation d'eaux non polluées, mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées. L’éventuelle infiltration est soumise à l’autorisation du service cantonal compétent en la matière ;*
2. *Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans une canalisation des eaux polluées.*

2 Le conseil municipal peut exiger un contrat d'entretien, à la condition toutefois de respecter le principe de proportionnalité.

**Art. 29 *Entretien des installations***

*1 Le contrôle, l’entretien et le nettoyage des installations publiques d’évacuation et d’épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de la commune, selon les normes et directives en vigueur.*

*2 Le contrôle, l’entretien et le nettoyage des installations privées d’évacuation, de relevage, d’infiltration, de rétention, de prétraitement et d’épuration des eaux et les frais y relatifs sont à la charge de leurs propriétaires.*

*3* *A défaut de respect de l'al. 2, la commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires concernés, moyennant introduction de la procédure adéquate.*

S'agissant de la procédure, vous pouvez vous référer aux articles : 12 al. 2 LcEaux et 7 al. 2 LcPE et 38 al. 2 2ème phrase LPJA.

**Art. 30 Travaux sur le domaine public**

Dans le cas de travaux sur le domaine public, si la commune constate que des raccordements privés jusqu'aux canalisations publiques sont non conformes ou en mauvais état, elle ordonne leur réfection/mise en conformité, au frais des propriétaires desdits raccordements.

Un diagnostic des canalisations avant travaux est fortement recommandé pour évaluer l'état de ces dernières. La commune veille à évaluer la proportionnalité de la participation du privé aux frais engendrés.

**Art. 31 *Déplacement d’une canalisation privée***

*1 La commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée, pour justes motifs.*

2 Si la canalisation à déplacer est défectueuse ou doit être mise en conformité au sens de l'art. 3 al.1, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation ou de mise en conformité, dans le respect du principe de proportionnalité.

Par justes motifs, on entend par exemple la pose d’un réseau de chauffage à distance, qui nécessite généralement de reprendre et de déplacer l’ensemble des réseaux, qu’ils soient situés sous la voie publique ou chez les privés.

**Art. 32 *Zones et périmètres de protection des eaux souterraines***

*1 Toute installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) sise ou prévue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines doit respecter la législation applicable en la matière ainsi que les prescriptions y relatives.*

*2 En particulier, les eaux polluées, même traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.*

3 Le conseil municipal dressera un inventaire des installations privées et publiques existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles.

*4 Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d’approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.*

La protection des eaux souterraines est réglée aux articles 19 à 21 LEaux, 29ss OEaux et 30ss LcEaux. Les autres dispositions applicables en la matière sont réservées.

**CHAPITRE 5 TAXES**

**Art. 33 *Principes de financement***

*1 Pour couvrir les coûts de construction, d’exploitation, d’entretien, d’assainissement et de remplacement des installations et des réseaux publics servant à la collecte, à l'évacuation et à l’épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le conseil municipal perçoit des taxes.*

*2 L’évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles ainsi que les amortissements comptables et les charges d’intérêts. Le conseil municipal utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière. Si nécessaire, les taxes seront adaptées.*

Ces exigences générales découlent des art. 60a LEaux et 17 LcEaux. L'évaluation du montant des taxes est décrit de manière détaillée dans la directive cantonale (Directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer).

**Art. 34 *Structure des taxes***

L'un des modèles de taxation proposés ci-après doit être impérativement repris. S'agissant des paramètres de taxation, il est recommandé d'utiliser ceux proposés ci-après.L'annexe explicative au présent règlement donne davantage de précisions sur les différentes composantes de taxes et les paramètres de taxation recommandés et admissibles.

*1 Une* ***taxe unique de raccordement*** *est perçue au moment du raccordement privé au réseau public. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation du volume d'eaux à évacuer due à une nouvelle construction ou une transformation. La taxe unique de raccordement se compose :*

**Variante taxe de raccordement 1(TR1) :**

1. *D'une* ***taxe unique de raccordement******pour les eaux usées*** *calculée selon le nombre d'unités de raccordement* [ou une autre variante, voir ci-dessous].

[Variantes:

* *la capacité nominale du compteur*
* *le nombre de pièces d'habitation, le nombre d'entreprises, etc.*]

1. *D'une* ***taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales*** *calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public.*

**Variante taxe de raccordement 2 (TR2) :**

*D'une* ***taxe unique de raccordement pour les eaux usées et les eaux pluviales*** *calculée selon la surface de bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir.*

La taxe unique de raccordement n’est pas obligatoire (LcEaux art. 17 al. 2). Si la commune choisit de percevoir une taxe unique de raccordement, le règlement doit impérativement en définir les modalités de perception. La taxe unique de raccordement doit intégrer une composante "eaux usées" et une composante "eaux pluviales", cette dernière devant inciter à l'infiltration et à la non-imperméabilisation des surfaces. L'alinéa précise bien que seules les surfaces imperméables **raccordées** sont soumises à la taxe. Si un propriétaire ne sollicite pas le réseau public (en cas d'infiltration des eaux pluviales par exemple), il n'est pas soumis à cette taxe.

Certains paramètres de taxes intègrent simultanément les deux composantes (par exemple : surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone). Dans ce cas la formulation proposée à la variante TR2 doit être utilisée.

Selon la jurisprudence, un certain schématisme (justifié notamment pour des raisons de simplification administrative) est possible pour ce type de taxe car ce n’est pas l’utilisation effective qui est déterminante mais l’utilisation possible. Il doit dans tous les cas y avoir un rapport approprié entre la prestation et la contre-prestation.

Les textes de l’al. 1 ci-dessus constituent un contenu légalement impératif uniquement si la commune choisit de percevoir une taxe de raccordement. Le cas échéant, seul le texte correspondant à la variante de taxation retenue est légalement impératif.

*2 La* ***taxe annuelle d'utilisation*** *est composée :*

**Variante taxe annuelle d’utilisation 1 (TA1) :**

1. *d'une partie de base (****taxe de base****) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).*

*Elle comprend :*

*Une* ***composante « eaux usées*** *», calculée selon le nombre d’unités de raccordement* [ou une autre variante, voir ci-dessous]*.*

[Variantes :

* *Selon la capacité nominale du compteur*
* *Pour les logements, par pièce d’habitation ; pour les entreprises, artisanat, services : par employé*].

*Une* ***composante « eaux pluviales*** *», calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public*.

1. *d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (****taxe variable****) couvrant les frais d’exploitation et calculée :*

* *selon la consommation d'eau potable pour les eaux usées ménagères ou assimilables ;*
* *selon les charges hydraulique et pollutive effectives pour les autres types d'eaux usées, établies selon les directives du VSA[[1]](#footnote-1).*

En l’absence de compteur d’eau, la consommation est estimée selon les modalités fixées dans l’annexe tarifaire du règlement.

Pour les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d’eau, la consommation estimée selon l’alinéa 2 let. b ci-dessus est pondérée par un coefficient de …, au prorata de la durée d’utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d’hébergement de la commune.

**Variante taxe annuelle d’utilisation 2 (TA2) :**

1. *d'une partie de base (****taxe de base****) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.).*

*Elle comprend :*

*Une* ***composante « eaux usées*** *», calculée selon le nombre d’unités de raccordement* [ou une autre variante, voir ci-dessous]*.*

[Variantes :

* *Selon la capacité nominale du compteur*
* *Pour les logements, par pièce d’habitation ; pour les entreprises, artisanat, services : par employé*].

*Une réduction de …% de la taxe de base "eaux usées" est accordée aux propriétaires qui infiltrent toutes leurs eaux pluviales ou qui les évacuent directement aux eaux superficielles via une canalisation privée.*

1. *d'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (****taxe variable****) couvrant les frais d’exploitation et calculée :*

* *selon la consommation d'eau potable pour les eaux usées ménagères ou assimilables;*
* *selon les charges hydraulique et pollutive effectives pour les autres types d'eaux usées, établies selon les directives du VSA1.*

En l’absence de compteur d’eau, la consommation est estimée selon les modalités fixées dans l’annexe tarifaire du règlement.

Pour les biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) et ne disposent pas de compteurs d’eau, la consommation estimée selon l’alinéa 2 let. b ci-dessus est pondérée par un coefficient de …, au prorata de la durée d’utilisation de la résidence au sens du règlement sur les taxes de séjour et d’hébergement de la commune.

**Variante taxe annuelle d’utilisation 3 (TA3):**

Pour les communes ayant généralisé les compteurs d'eau et disposant d'un faible taux de résidences secondaires (ordre de grandeur maximal d'environ 20% en référence à la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS)) :

1. *d'une* ***taxe pour les eaux usées*** *perçue selon un tarif échelonné. Une taxe de base "eaux usées" est perçue selon des classes de consommation annuelle. Une taxe « eaux usées » variable, dégressive en fonction de la classe de consommation, s’ajoute à la taxe de base. Il convient de distinguer les eaux ménagères et assimilables d’une part et les autres types d’eaux usées d’autre part.*
2. *d'une* ***taxe de base pour les eaux pluviales,*** *calculée selon les surfaces imperméables raccordées au réseau public*.

Les articles 60a LEaux et 17 LcEaux exigent que l’ensemble des coûts nécessités par l’évacuation et l’épuration des eaux polluées et non polluées soient couverts par des taxes causales reportées sur les producteurs de ces eaux.

Les taxes portent sur les coûts fixes et ceux variables, comme cela ressort de l’art. 60a LEaux. Les coûts fixes sont ceux des infrastructures (intérêts et amortissements des installations d’évacuation et d’épuration, administration, information, etc.). Les coûts variables sont ceux de l'exploitation des installations d’évacuation et d’épuration des eaux polluées.

Dans ce sens, il est nécessaire de prévoir un système de taxe annuelle d'utilisation constitué d’une partie de base correspondant aux coûts fixes, avec une composante "eaux usées" et une composante "eaux pluviales", et d’une partie variable correspondant aux coûts variables. Concernant la taxe sur les eaux pluviales, l'alinéa 2 précise bien que seules les surfaces imperméables **raccordées** sont soumises à la taxe. Si un propriétaire ne sollicite pas le réseau public (en cas d'infiltration des eaux pluviales par exemple), il n'est pas soumis à cette taxe. En règle générale, la taxe sur les eaux pluviales devrait permettre de couvrir 10-20% des coûts annuels totaux (ordre de grandeur).

Il est absolument nécessaire de retenir le critère de la quantité d’eaux (volume) pour calculer la taxe variable. A ce titre, il est admis que la consommation d’eau, respectivement la charge polluante pour les entreprises, serve de référence.

La jurisprudence actuelle admet une certaine schématisation permettant de retenir d’autres moyens que la quantité d’eaux usées réellement produite, soit une estimation de ce volume, par exemple selon la composition du ménage avec ou sans pondération par des facteurs d’équivalence ou pour les entreprises selon le genre d’activités. Sont également envisageables d’autres paramètres de taxation compatibles avec le principe de causalité. Pour les résidences secondaires sans compteurs, un coefficient correctif doit être utilisé (alinéa 2 let. b) et adossé au temps de séjour au sens du règlement sur les taxes de séjour et d’hébergement de la commune. Un ratio est effectué entre le nombre de journées de résidence correspondants (1 nuit équivaut à 2 jours) et le nombre total de jours dans l'année.

L'annexe au présent règlement donne davantage de précisions sur les différentes composantes de taxes et les paramètres de taxation recommandés et admissibles.

L'art. 60a LEaux précise que les taxes sur les eaux à évacuer doivent être fixées de manière à tenir compte également des futurs investissements et que les réserves nécessaires doivent être constituées, afin de garantir une évolution constante des taxes. Les bases de calcul des taxes doivent en outre être transparentes et accessibles au public.

A cet effet, une **directive cantonale** (Directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer) décrit de manière explicite comment fixer le niveau de recettes des taxes. La méthode prescrite par la directive est admise par la Surveillance des prix.

*3 Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le conseil municipal est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et de la planification financière à long terme approuvée en tenant compte des critères de calcul fixés dans le présent règlement. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le conseil municipal ne sont pas soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.*

**CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT**

***Art. 35 Mise en conformité***

*1 Lorsqu'une situation de non-conformité au sens de l'art. 3 al. 1 du présent règlement est constatée, le conseil municipal ordonne, par lettre recommandée au propriétaire du bien-fonds concerné, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires en lui impartissant un certain délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être invité à se déterminer dans un certain délai et rendu attentif au fait qu'à défaut d’exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.*

*2 Si le propriétaire ne s'exécute pas dans les délais fixés ou imparfaitement, le conseil municipal lui notifie une décision formelle sujette à réclamation lui fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en l'avisant qu'à défaut d’exécution dans ledit délai, les mesures seront entreprises, par substitution, à ses frais.*

A titre d’information, la recommandation pour l’évacuation des eaux des biens-fonds (VSA, 2018) comporte en annexe diverses lettres-types qui peuvent être utiles à la commune. Toute cette procédure y est expliquée de manière très claire.

*3 Avant de procéder à l’exécution par substitution, le conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par sommation.*

*4 Lorsque les circonstances l’exigent, le conseil municipal peut prononcer l’arrêt immédiat des travaux. En cas d’urgence et de menace grave, le conseil municipal peut procéder à l’exécution immédiate, aux frais du propriétaire.*

L’exigence de l’envoi d’un avertissement clair au propriétaire d’une installation non conforme découle du droit fondamental d’être entendu avant que ne soit prise toute décision à son encontre. De même, l’autorité ne peut pas faire exécuter les mesures à la place du défaillant sans qu’une décision formelle ne lui ait été notifiée. Cette procédure est décrite de façon détaillée dans la LPJA.

***Art. 36 Moyens de droit et procédure : volet administratif***

*1 Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l’objet d’une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.*

*2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l’objet d’un recours auprès du Conseil d’Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.*

***Art. 37 Infractions : volet pénal***

*1 Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Tribunal de police (variante : par le conseil municipal) par une amende de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA**. Constituent des contraventions notamment :*

1. *le refus de se raccorder au réseau public de canalisations ou d’entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune ;*
2. *l'introduction intentionnelle ou par négligence, dans le réseau public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d’épuration ou pouvant porter une atteinte nuisible aux eaux ;*
3. *le refus de laisser le libre-accès aux agents de la commune en violation de l'art. 3, al. 8 du présent règlement.*

*2 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.*

*3 Lorsque le recouvrement de l’amende, prononcée à l’encontre d’un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l’autorité de répression demande au juge de l’application des peines et mesures la conversion de l’amende en une peine privative de liberté de substitution.*

*4 Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009 (LAPPMin) ainsi que la loi d’application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin).*

A défaut de désigner l’autorité administrative comme celle compétente pour sanctionner les infractions de droit communal, la loi cantonale d’application du code de procédure pénale suisse du 11 janvier 2009 en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (LACPP) prescrit que c’est le tribunal de police qui est automatiquement compétent.

**Art. 38 *Moyens de droit et procédure : volet pénal***

*1 Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le Tribunal de police (variante : par le Conseil municipal) peut faire l’objet d’une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du Tribunal de police (variante : du Conseil municipal) dans les 30 jours dès sa notification.*

*2 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d’appel auprès d’un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.*

*3 Si un mandat de répression ne peut être rendu (art. 34j LPJA), l’autorité doit procéder conformément à l’art. 34l LPJA. Sa décision est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal.*

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 39 *Dispositions transitoires***

Pour les taxes annuelles d’utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 40 *Entrée en vigueur***

*Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d’Etat.* *Il annule et remplace le règlement [TITRE] adopté par l’assemblée primaire/conseil général le [DATE].*

Il faut aussi annuler les autres textes éventuellement existants liés au règlement.

*Adopté par l'assemblée primaire/ conseil général le ...*

*Homologué par le Conseil d'Etat le ...*

*commune de ...*

*le/la président(e): le/la secrétaire:*

Annexe: tarif des taxes

**ANNEXE AU RèGLEMENT : Tarif des taxes**

**1 Taxe unique de raccordement :**

|  |  |
| --- | --- |
| Deux variantes de systèmes de taxes sont possibles pour la taxe unique de raccordement : | |
| **Variante TR1**   * Une taxe unique de raccordement pour les eaux usées (1.1) * Une taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales (1.2) | **Variante TR2 (non recommandée)**   * Une taxe unique de raccordement combinant les eaux usées et les eaux pluviales (1.3) |
| Les paramètres de calcul de chacune des taxes peuvent être choisis parmi les propositions ci-dessous.  Pour plus d’information, veuillez consulter l’annexe explicative au Règlement-type sur les eaux à évacuer « Modèles de taxe, présentation synthétique des paramètres de taxation possibles » | |

**Variante TR1:**

**1.1 Taxe unique de raccordement pour les eaux usées**

Paramètre de taxation 1 (selon le nombre d'unités de raccordement)

de ... francs à ... francs par unité de raccordement

Paramètre de taxation 2 (selon la capacité nominale du compteur)

de ... francs à ... francs pour un calibre de 20 mm ou moins

de ... francs à ... francs pour un calibre de 25 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 32 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 40 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 50 mm

….

Paramètre de taxation 3 (selon le nombre de logements, de pièces, d'entreprises) [non recommandé]

de … francs à ... francs par logement, par pièce, par entreprise

Paramètre de taxation 4 (selon le volume des bâtiments) [non recommandé]

de ... francs à ... francs par m3 SIA.

Paramètre de taxation 5 (selon la valeur cadastrale du bâtiment bâti, installations industrielles exclues) [non recommandé]

de ... francs à ... francs par 0/00.

Paramètre de taxation 6 (selon la surface bâtie ou revêtue ou de construction brute) [non recommandé]

de ... francs à ... francs par m2.

Paramètre de taxation 7 (selon le nombre d'équivalent-habitants) [non recommandé]

de ... francs à ... francs par équivalent-habitant

Paramètre de taxation 8 (selon un forfait) [non recommandé]

de ... francs à ... francs.

**1.2 Taxe unique de raccordement pour les eaux pluviales**

de ... francs à ... francs par m2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

**Variante TR2:**

**1.3 Taxe unique de raccordement combinant les eaux usées et les eaux pluviales**

Paramètre de taxation 1 (selon la surface de bien-fonds pondérée en fonction du type de zone à bâtir)

de ... francs à ... francs par m2 de surface de bien-fonds

+ pondération selon le type de zone à bâtir: ... %

**2 Taxe annuelle d'utilisation :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Trois variantes de systèmes de taxes pour la taxe annuelle d'utilisation sont possibles : | | |
| **Variante TA1**   * Une taxe de base pour les eaux usées * Une taxe de base pour les eaux pluviales * Une taxe variable | **Variante TA2**   * Une taxe de base pour les eaux usées * Une réduction de la taxe de base pour les eaux usées en cas d’infiltration des eaux pluviales ou d’évacuation directement aux eaux superficielles via une canalisation privée de non utilisation du réseau public * Une taxe variable | **Variante TA3**   * Une taxe de base pour les eaux pluviales * Une taxe annuelle d'utilisation pour les eaux usées |
| Les paramètres de calcul de chacune des taxes peuvent être choisis parmi les propositions ci-dessous.  Pour plus d’information, veuillez consulter l’annexe explicative au Règlement-type sur les eaux à évacuer « Modèles de taxe, présentation synthétique des paramètres de taxation possibles » | | |

**Variante TA1 :**

**2.1 Taxe de base pour les eaux usées**

Paramètre de taxation 1 (selon le nombre d'unités de raccordement)

de ... francs à ... francs par unité de raccordement

Paramètre de taxation 2 (selon le nombre de pièces d'habitation pour les logements et selon le nombre d'employés pour les entreprises, artisanat et services)

Pour les logements :

de … francs à ... francs par pièce d'habitation

Pour les entreprises :

de… francs à … francs par employé

Paramètre de taxation 3 (selon la capacité nominale du compteur)

de ... francs à ... francs pour un calibre de 20 mm ou moins

de ... francs à ... francs pour un calibre de 25 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 32 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 40 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 50 mm

**2.2 Taxe de base pour les eaux pluviales**

de ... francs à ... francs par m2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

**2.3 Taxe variable**

1. **Pour les eaux ménagères et assimilables :**

de ... francs à ... francspar m3 d'eau potable consommé

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des ménages est estimée de la manière suivante:

* 1. Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale):

Consommation annuelle par habitant: 55 m3/an

Variante :

Consommation annuelle par ménage selon le nombre de personnes dans le ménage:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Personnes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 et + |
| Consommation annuelle du ménage [m3/an] | 55 | 99 | 132 | 154 | 165 |

* 1. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes):

1 pièce d'habitation est assimilée à 1 habitant. La consommation annuelle est estimée selon les modalités décrites ci-dessus et pondérée par un coefficient de …

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des entreprises, artisanats, services est estimée sur la base du tableau suivant:

1. **Pour les autres types d'eaux usées :**

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation et le facteur de pollution sont estimés sur la base du tableau suivant:

Pour les cas non réglés dans le tableau, il faut procéder à une estimation spécifique de la consommation.

**Variante TA2:**

**2.1 Taxe de base pour les eaux usées**

Paramètre de taxation 1 (selon le nombre d'unités de raccordement)

de ... francs à ... francs par unité de raccordement

Paramètre de taxation 2 (selon le nombre de pièces d'habitation pour les logements et selon le nombre d'employés pour les entreprises, artisanat et services)

Pour les logements :

de … francs à ... francs par pièce d'habitation

Pour les entreprises :

de… francs à … francs par employé

Paramètre de taxation 3 (selon la capacité nominale du compteur)

de ... francs à ... francs pour un calibre de 20 mm ou moins

de ... francs à ... francs pour un calibre de 25 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 32 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 40 mm

de ... francs à ... francs pour un calibre de 50 mm

**2.2 Réduction de la taxe de base eaux usées en cas d'infiltration des eaux pluviales ou d'évacuation directement aux eaux superficielles via une canalisation privée**

de ... pourcents de la taxe de base eaux usées [10-15% recommandés]

**2.3 Taxe variable**

1. **Pour les eaux ménagères et assimilables :**

de ... francs à ... francspar m3 d'eau potable consommé

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des ménages est estimée de la manière suivante:

1. Personnes physiques résidant dans la commune de façon permanente, y compris camping à l'année (résidence principale) :

Consommation annuelle par habitant : 55 m3/an

Variante :

Consommation annuelle par ménage selon le nombre de personnes dans le ménage:

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Personnes | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 et + |
| Consommation annuelle du ménage [m3/an] | 55 | 99 | 132 | 154 | 165 |

1. Biens-fonds qui ne constituent pas une résidence principale (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes) :

1 pièce d'habitation est assimilée à 1 habitant. La consommation annuelle est estimée selon les modalités décrites ci-dessus et pondérée par un coefficient de …

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation des entreprises, artisanats, services est estimée sur la base du tableau suivant:

1. **Pour les autres types d'eaux usées :**

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

En l'absence de compteurs d'eau, la consommation et le facteur de pollution sont estimés sur la base du tableau suivant :

Pour les cas non réglés dans le tableau, il faut procéder à une estimation spécifique de la consommation.

**Variante TA3:**

**2.1 Taxe de base pour les eaux pluviales**

de ... francs à ... francs par m2 de surfaces imperméables raccordées au réseau public

**2.2 Taxe annuelle d'utilisation pour les eaux usées (tarif échelonné)**

1. **Pour les eaux ménagères et assimilables :**

Forfait pour 0 à … m3 de …. francs à …. francs

Pour chaque m3 supplémentaire jusqu'à … m3 de …. francs à …. francs

Pour chaque m3 supplémentaire jusqu'à … m3 de …. francs à …. francs

Pour chaque m3 supplémentaire jusqu'à … m3 de …. francs à …. francs

Pour chaque m3 supplémentaire au-delà de … m3 de …. francs à …. francs

1. **Pour les autres types d'eaux usées :**

Le montant selon a) est multiplié par le facteur de pollution, soit le rapport entre les équivalents-habitants pondérés et les équivalents-habitants hydrauliques.

1. *Au sens de l’annexe C de la recommandation VSA/ASIC « Système de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d’assainissement », 2019.* [↑](#footnote-ref-1)